

## COVID 19 (Coronavirus) Mesures d'urgence relatives aux institutions représentatives du personnel

Les ordonnances du 1<sup>er</sup> avril et du 13 mai 2020, ainsi que le décret du 2 mai 2020 prévoient des dispositions relatives aux institutions représentatives du personnel dans le cadre des mesures d'urgence relatives à l'épidémie de Covid 19.

### Quelles conséquences sur les élections professionnelles (comité social et économique) en cours ou à venir ?

Les entreprises qui auraient dû mettre en place le comité social et économique au plus tard au 31 décembre 2019, sont désormais soumises aux conditions suivent :

- pour les entreprises ayant engagé le processus électoral avant le 3 avril 2020, celui-ci est suspendu jusqu'au 31 août 2020 inclus, il devra donc reprendre le 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;
- pour les entreprises qui devaient engager le processus électoral entre le 3 avril 2020 et la fin de l'état d'urgence sanitaire ainsi que celles n'ayant pas engagé le processus électoral avant le 3 avril alors qu'elles y étaient tenues, le processus électoral s'engagera entre le 24 mai et le 31 août 2020, sans que cette date ne puisse être antérieure à la date à laquelle il leur est fait obligation d'engager cette procédure.

### Selon quelles modalités le comité social et économique peut-il fonctionner durant la période d'urgence ?

Durant la période d'urgence, le comité social et économique et ses commissions spécialisées (conditions de travail, ...) peuvent tenir leurs réunions :

- soit par visio conférence pour trois réunions au maximum dans l'année et sous réserve d'une information préalable de l'employeur des membres du CSE ;
- soit par audio conférence, sous réserve d'une information préalable de l'employeur des membres du CSE, à défaut par messagerie instantanée.

Les élus conservent leur statut de salariés protégés pendant cette suspension.

#### 1) Les réunions en visioconférence ou en conférence téléphonique

Lorsque la réunion de l'institution représentative du personnel est organisée sous la forme de visio conférence ou de conférence téléphonique, le dispositif technique mis en œuvre doit garantir l'identification de ses membres, ainsi que leur participation effective en assurant la retransmission continue et simultanée du son des délibérations. Les suspensions de séance sont possibles.

Lorsqu'il est procédé à un vote à bulletin secret, le dispositif de vote doit permettre que l'identité de l'électeur ne puisse à aucun moment être mise en relation avec l'expression de son vote.

Par ailleurs, le système retenu doit assurer la confidentialité des données transmises ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

C'est le président de l'instance qui informe ses membres de la tenue de la réunion en conférence téléphonique ou en visioconférence.

## 2) Les réunions en messagerie instantanée

Lorsque le recours à la visioconférence ou à la conférence téléphonique n'est pas possible, ou lorsqu'un accord d'entreprise le prévoit, il est envisageable de recourir à la messagerie instantanée.

Lorsque la réunion de l'institution représentative du personnel est organisée sous la forme de messagerie instantanée, le dispositif technique mis en œuvre doit garantir l'identification de ses membres, ainsi que leur participation effective en assurant la retransmission continue et simultanée du son des délibérations. Les suspensions de séance sont possibles.

Lorsqu'il est procédé à un vote à bulletin secret, le dispositif de vote doit permettre que l'identité de l'électeur ne puisse à aucun moment être mise en relation avec l'expression de son vote.

Par ailleurs, le système retenu doit assurer la confidentialité des données transmises ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

C'est le président de l'instance qui informe ses membres de la tenue de la réunion en messagerie instantanée et précise par ailleurs, la date et l'heure de son début ainsi que la date et l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture.

La réunion se déroule selon les modalités qui suivent :

- 1) l'engagement des délibérations est subordonné à la vérification que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques satisfaisant
- 2) les débats sont clos par un message du président de l'instance qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération
- 3) le vote a lieu de manière simultanée. Dans ce cadre, les participants disposent d'une durée identique pour voter à compter de l'ouverture des opérations de vote indiquée par le président de l'instance
- 4) au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président de l'instance en adresse les résultats à l'ensemble de ses membres.

## Quels sont les délais de consultation du CSE et de transmission de l'ordre du jour ?

A titre temporaire, entre le 3 mai et 23 août 2020, certains délais de consultation des membres du CSE et de transmission de l'ordre du jour par l'employeur sont aménagés afin de tenir compte de l'état d'urgence sanitaire.

Ces mesures d'exception ne concernent pas les consultations du CSE relatives au projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés sur 30 jours ainsi que les consultations périodiques (orientations stratégiques, situation économique et financière de l'entreprise et politique sociale).

Pendant cette période temporaire :

- le délai minimum de transmission de l'ordre du jour par l'employeur aux membres du CSE est fixé à 2 jours (au lieu de 3 jours) ;
- le délai de consultation du CSE en l'absence de désignation d'un expert est fixé à 8 jours (au lieu d'un mois) ;
- le délai de consultation du CSE avec la désignation d'un expert est fixé à 11 jours (au lieu de deux mois) ;
- le délai accordé à l'expert pour solliciter de l'employeur la production des certaines pièces est fixé à 24 heures (contre 3 jours) ;
- le délai accordé à l'employeur pour y répondre est fixé à 24 heures (contre 5 jours).

Ces délais sont notamment à respecter pour la consultation du CSE sur le plan de reprise de l'activité de l'entreprise dans le cadre de la crise sanitaire.

### Quelles sont les règles à respecter en cas d'organisation d'élections partielles ?

Des élections partielles sont à organiser :

- si un collège électoral du comité social et économique n'est plus représenté
- si le nombre de membres titulaires de la délégation du personnel du comité social et économique est réduit de moitié ou plus sauf si ces événements interviennent moins de six mois avant le terme du mandat des membres de la délégation du personnel au comité social et économique.

Durant la période d'urgence, à titre dérogatoire, si les mandats expirent moins de six mois après la fin de la date de fin de la suspension de l'élection, l'employeur n'est pas tenu d'organiser les élections partielles. Autrement dit, l'employeur est dispensé d'organiser des élections partielles, lorsque la fin de la suspension du processus électoral intervient peu de temps avant le terme des mandats en cours.

Enfin, cette ordonnance prévoit un régime de prorogation des mandats des élus.

Pour autant, les conditions dans lesquelles cette mesure serait amenée à intervenir étant sujette à interprétation, la FFB Paris a saisi la DIRECCTE de l'Île-de-France afin d'obtenir des précisions.

**Contact :** Conseil en droit social - Valérie GUILLOTIN - 06 78 00 49 86 / 01 40 55 11 10

Dans le cadre de la reprise de l'activité des entreprises, nous vous invitons à consulter nos circulaires sur notre [site internet](#), rubrique > Espace Adhérents > Vous informer > Circulaires > Circulaires spécial Reprise de l'activité